

23 juillet 1968

JBG
RET N° 46
voi n° 32/67

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

dit VISIN'I
LANDY
c/
HY dit RAMANARIVO
andre

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois juillet mil neuf soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISA-LOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de VISY dit VISIN'I BEMALANDY d'Anjango, sous-préfecture d'Analalava, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 18 janvier 1967 lequel a annulé une quittance de paiement d'une somme de 65.000 francs présentée par TILAHY dit RAMANARIVO Alexandre, également d'Anjango, et rejetant la demande de VISY dit VISIN'I BEMALANDY en mutation à son profit d'une propriété immatriculée dite MABOROKO, affectée par TILAHY en garantie d'une dette de 13 boeufs, l'a renvoyé à procéder à la réalisation de son gage, conformément à la loi;

Vu les mémoires produits;

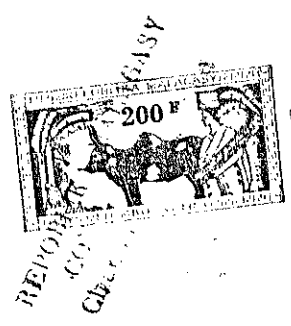
Sur le moyen unique de cassation pris en ses deux branches,

Violation de la coutume
Dénaturation du contrat

En ce que d'une part, la Cour d'Appel a interprété le contrat intervenu entre les parties comme un fehivava, alors que la loi des parties comprenait un pur échange et en ce que d'autre part, la Cour d'Appel a donné au mot "manana" un sens partitif, alors qu'en pays sakalava où le contrat a été rédigé, il englobe la totalité;

Attendu que c'est par une saine application de la loi que les juges d'appel ont refusé de donner force à la clause tsatoka d'un contrat de prêt de 13 boeufs intervenu entre les parties le 9 Juillet 1961 et garanti par une propriété immatriculée;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a refusé de donner application à une clause illégale, plutôt qu'elle n'a dénaturé le contrat;



[Handwritten signatures and initials]

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président,

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, ce dernier, Auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, désigné par Ordonnance n° 30-bis du 17 juillet 1968 de M. le Premier Président, Membres,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIA-DANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Bord. n. 1384

4000

quatre mille francs

[Handwritten signature]